

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T.-S.**

**c.**

**OIT**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4107**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M<sup>me</sup> C. T.-S. le 20 septembre 2017, la réponse de l'OIT du 24 novembre 2017, la réplique de la requérante du 8 février 2018 et la duplique de l'OIT du 9 mars 2018;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le retrait d'une offre de résiliation d'engagement par consentement mutuel.

La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS). L'AISS a été fondée en 1927 sous les auspices de l'OIT, mais elle est administrée séparément de l'Organisation. En vertu de l'accord de 1992 entre l'OIT et l'AISS, modifié en 1997, les fonctionnaires du Secrétariat général de l'AISS sont sous contrat avec le Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, et leur contrat d'emploi est régi par les dispositions du Statut du personnel du BIT. Au moment des faits, la requérante était titulaire d'un contrat de durée déterminée qui devait expirer le 31 juillet 2016, à savoir le dernier jour du mois durant lequel elle devait atteindre l'âge de départ obligatoire à la retraite.

En 2015, la requérante et l'administration de l'AISS eurent plusieurs échanges concernant la possibilité d'une résiliation d'engagement par consentement mutuel. C'est dans ce contexte que l'intéressée rencontra le Secrétaire général de l'AISS le 29 avril 2015. Le 5 mai 2015, elle adressa un courriel à ce dernier pour lui indiquer qu'elle acceptait les modalités de résiliation de son engagement par consentement mutuel discutées lors de la réunion du 29 avril. Le même jour, le Secrétaire général lui répondit ce qui suit : «Merci d'avoir accepté l'offre telle qu'elle figure dans votre [courriel]. Nous allons maintenant informer HRD [le Département du développement des ressources humaines du BIT] afin qu'un accord officiel entre le BIT et vous soit préparé.»\*

Par courriel du 10 juin 2015, HRD informa l'AISS que le Bureau n'était pas en mesure d'accepter l'accord qui avait été discuté avec la requérante, car il allait au-delà du cadre fixé par le Statut du personnel pour la résiliation d'engagement par consentement mutuel. HRD expliqua la manière dont l'accord devait être modifié pour être conforme aux règles pertinentes et à la pratique établie du Bureau. Le 22 juin 2015, le Secrétaire général informa la requérante de la position de HRD et l'invita à considérer une résiliation d'engagement par consentement mutuel selon des modalités qui soient acceptables pour le Bureau. Toutefois, les conditions énoncées par HRD n'étant pas acceptables pour la requérante, celle-ci décida de continuer à travailler à l'AISS.

Le 29 juin 2015, la requérante déposa une réclamation auprès de HRD, dans laquelle elle contestait le retrait de l'offre qui lui avait été faite le 29 avril. Cette réclamation fut rejetée par le directeur de HRD le 14 octobre 2015, et la requérante déposa alors une réclamation devant la Commission consultative paritaire de recours. Le 29 avril 2016, alors que la procédure d'examen de cette réclamation était toujours en cours, la requérante présenta sa démission avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2016.

Dans son rapport du 15 mai 2017, la Commission consultative paritaire de recours conclut que la référence faite par le BIT à une «pratique établie de longue date»\* concernant l'application de l'article 11.16 du Statut du personnel sur la résiliation d'engagement par consentement

---

\* Traduction du greffe.

mutuel n'était pas fondée, les circulaires sur lesquelles cette pratique était censée reposer n'étant plus en vigueur. La Commission conclut que la requérante avait été induite en erreur par l'administration de l'AISS et qu'elle pouvait prétendre à des dommages-intérêts pour tort moral du fait que l'AISS n'avait pas négocié de bonne foi un accord conforme aux dispositions applicables. Toutefois, la Commission ne vit aucune raison de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel, estimant que l'intéressée n'avait subi aucun préjudice financier.

Par une lettre du 5 juillet 2017, la requérante fut informée de la décision définitive du Directeur général concernant sa réclamation. Bien que ne partageant pas la conclusion de la Commission consultative paritaire de recours selon laquelle l'administration de l'AISS n'avait pas négocié de bonne foi un accord conforme aux dispositions applicables, le Directeur général admettait que les questions de procédure n'avaient pas été traitées ou clarifiées de manière appropriée et que cela avait pu prêter à confusion quant aux conditions dans lesquelles une résiliation d'engagement par consentement mutuel pouvait être conclue. Le Directeur général décida donc d'accorder à la requérante 5 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi de ce fait. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal de lui accorder 12 000 dollars des États-Unis, somme correspondant à deux mois de traitement, déduction faite des montants reçus au titre de sa pension en juin et juillet 2016; 16 450 dollars en réparation de la perte de droits à pension subie pour avoir quitté ses fonctions avant la date officielle de départ à la retraite; et une indemnité d'un montant total de 30 000 dollars pour tort moral à divers titres.

L'OIT fait valoir que, dans la mesure où les conclusions de la requérante sont fondées sur ses allégations relatives à la nomination du directeur par intérim du Service du développement de la sécurité sociale qui a fait l'objet d'une autre réclamation, elles sont irrecevables car l'intéressée n'a pas contesté la décision définitive du Directeur général concernant ladite réclamation. L'OIT conteste en outre la recevabilité des conclusions de la requérante en ce qu'elles sont fondées sur des allégations relatives aux circonstances ayant conduit à sa démission, l'intéressée n'ayant pas épuisé les voies de recours interne concernant

ces allégations. L'OIT demande au Tribunal de confirmer que la réparation accordée dans la décision attaquée est juste et raisonnable.

**CONSIDÈRE :**

1. En 2015, la requérante, qui approchait de l'âge de la retraite, a négocié avec l'administration de l'AISS une possible résiliation d'engagement par consentement mutuel. Un accord a été trouvé le 29 avril 2015 et confirmé par écrit plus tard dans la journée. Après avoir transmis les modalités précises à HRD, le Secrétaire général de l'AISS a été informé que l'OIT ne pouvait pas «soutenir ou faciliter»\* l'accord proposé, étant donné que les modalités de cet accord allaient au-delà des dispositions du Statut du personnel. HRD a indiqué la manière dont les conditions de l'offre pouvaient être modifiées pour satisfaire aux dispositions applicables du Statut du personnel et a expliqué que, si les parties souhaitaient conclure un accord selon d'autres modalités, il conviendrait alors que ce soit sous la forme d'un accord individuel. L'administration de l'AISS a proposé à la requérante une offre modifiée de résiliation d'engagement par consentement mutuel, conforme au Statut du personnel, mais l'intéressée a décliné cette offre et décidé de continuer à travailler. La requérante a contesté le retrait de la précédente offre de résiliation d'engagement en déposant une réclamation d'abord auprès de HRD, puis devant la Commission consultative paritaire de recours. La requérante a présenté sa démission avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2016, mais elle a quitté l'AISS le 29 avril 2016, compte tenu de son solde de congé annuel. Elle devait prendre sa retraite le 31 juillet 2016.

2. La Commission consultative paritaire de recours a relevé l'existence d'un vide juridique concernant les résiliations d'engagement par consentement mutuel après l'expiration des mesures exceptionnelles qui avaient été introduites en la matière en 2013 pour une durée limitée et a constaté que la référence faite par HRD à une «pratique établie de longue date»\* n'était pas fondée. Notant que la requérante n'avait en définitive subi aucun préjudice financier, la Commission a recommandé

---

\* Traduction du greffe.

que lui soit accordée une indemnité de 5 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral aux motifs que l'intéressée avait été induite en erreur et que l'AISS n'avait pas négocié de bonne foi un accord conforme aux dispositions applicables.

3. La requérante attaque la décision du Directeur général du 5 juillet 2017 d'approuver, en partie, le raisonnement de la Commission consultative paritaire de recours et sa recommandation tendant au versement d'une indemnité de 5 000 francs suisses à l'intéressée. Le Directeur général était en désaccord avec la conclusion de la Commission selon laquelle l'administration de l'AISS n'avait pas agi de bonne foi.

4. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral et demande au Tribunal d'ordonner à l'OIT de lui verser :

- a) deux mois de traitement, déduction faite des montants reçus au titre de sa pension en juin et juillet 2016 (12 000 dollars des États-Unis);
- b) une réparation pour la perte de droits à pension résultant de son départ à la retraite avant la date officielle du 31 juillet 2016 (d'un montant estimé à 16 450 dollars);
- c) des dommages-intérêts en réparation du tort moral causé par «le désarroi, la perte d'estime et de confiance en soi qui s'accompagnent d'un sentiment d'inutilité et de désespoir dû à diverses actions de l'AISS depuis 2006 qui ont abouti à la proposition de résilier [s]on engagement de manière anticipée» \* (25 000 dollars);
- d) des dommages-intérêts en réparation du tort moral causé par le retrait d'une offre qui avait été faite par écrit et qu'elle avait acceptée (5 000 dollars).

5. La requérante fonde sa requête sur les éléments suivants : l'administration de l'AISS n'a pas négocié de bonne foi; la nomination du directeur par intérim du Service du développement de la sécurité sociale, bien que ne faisant pas l'objet de la présente requête, montre les motifs qui ont poussé l'administration à proposer la résiliation par

---

\* Traduction du greffe.

consentement mutuel de l'engagement de l'intéressée; le traitement préjudiciable infligé par l'AISS à la requérante est une autre preuve des motivations de l'administration; et l'intéressée pouvait légitimement considérer que l'accord initial conclu après six mois de négociation avait déjà été discuté avec HRD et ne nécessitait qu'une approbation officielle de HRD, et non une renégociation complète.

6. La requête est recevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision du Directeur général du 5 juillet 2017 d'approuver, en partie, le raisonnement de la Commission consultative paritaire de recours et la recommandation formulée par celle-ci d'accorder à la requérante une indemnité de 5 000 francs suisses en réparation du préjudice moral lié à la confusion créée pendant les négociations. Toute conclusion fondée sur la nomination du directeur par intérim du Service du développement de la sécurité sociale et/ou sur toute action qui aurait forcé l'intéressée à démissionner est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

7. Dans la formule de requête, la requérante sollicite la tenue d'un débat oral. Cependant, le Tribunal estime que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause et considère que la tenue d'un tel débat n'est pas nécessaire. Cette demande est donc rejetée.

8. La requête est dénuée de fondement. Le Tribunal estime que la mauvaise foi de l'administration de l'AISS n'a pas été prouvée, mais que cette dernière a fait preuve de négligence en menant des négociations pendant plusieurs mois sans avoir vérifié les règles et les conditions auxquelles était soumise une résiliation d'engagement par consentement mutuel. Le Tribunal considère que l'indemnité de 5 000 francs suisses accordée par le Directeur général, qui correspondait au montant recommandé par la Commission consultative paritaire de recours, constitue une réparation adéquate pour le préjudice moral subi par la requérante en raison de la négligence de l'administration de l'AISS. Les conclusions de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts

pour tort matériel sont fondées sur ses allégations concernant sa démission avant l'âge de la retraite et sont donc irrecevables.

9. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ